



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement
DDDA/BE/ED/N°11
Dossier n°93 R 25 00049 A

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011- 0118
du 18 janvier 2011**

relatif à l'exploitation de lavage industriel de linge par la société ITINIAL BTB,
38/40 avenue Pierre Brossolette, 93330 Neuilly-sur-Marne

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 1982 réglementant les activités de la société INITIAL BTB, lequel fait référence en ce qui concerne la réglementation des eaux résiduaires aux circulaires et instruction du 6 juin 1953 ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du 27 octobre 2010 proposant un arrêté préfectoral complémentaire au titre de la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques, pour réglementer la surveillance et les rejets des eaux résiduaires ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie du 26 novembre 2010 proposant de modifier l'article 13 du projet de prescriptions, suite aux observations formulées par l'exploitant par lettre du 18 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 décembre 2010 ;

CONSIDERANT l'abrogation des circulaires et instruction du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917, pour ce qui concerne l'application aux installations soumises à autorisation ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de maintenir les valeurs de rejet en dessous des seuils fixés par l'arrêté municipal de la commune de Neuilly-sur-Marne en mai 2005 ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 23 décembre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société INITIAL BTB, dont le siège social est situé 38/40 avenue Pierre Brossolette à Neuilly-sur-Marne, devra se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté, pour l'exploitation sise à la même adresse, dont les installations sont classables sous les rubriques suivantes :

2340-1 « Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 tonnes par jour » (AUTORISATION) .

2910-A-2° « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW » (DECLARATION SOUMISE A CONTROLE PERIODIQUE) .

ARTICLE 2 : Les prescriptions ci-annexées devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au siège social de la société INITIAL BTB situé 38/40 avenue Pierre Brossolette à Neuilly-sur-Marne, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Neuilly-sur-Marne pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée. Le maire de Neuilly-sur-Marne établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation classée par l'exploitant.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent,

- 1) par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de deux mois** qui commence à courir le jour ou ledit arrêté a été notifié.
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, **dans un délai d'un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé d'une période de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de Neuilly-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Arnaud COCHET

ANNEXE

L'arrêté préfectoral du 25 février 1982 est complété par les dispositions suivantes :

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Χημικτρε 1Collecte des effluents liquides

Αρτ. 1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Αρτ. 2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des dis connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration internes avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). ;

Αρτ. 3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Αρτ. 4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Χημικη 2 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet dans le réseau public d'Assainissement

Apt. 5 Identification des effluents

Un réseau séparatif (isolant les eaux pluviales, eaux vanne, et les eaux industrielles) devra être créé dans les zones à risque particulier de pollution, ainsi qu'à chaque création ou rénovation des réseaux existants.

Apt. 6 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Apt. 7 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Apt. 8 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant d'assurer la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées (déboureur-séparateur, station de prétraitement des effluents) sont mesurées périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Apt. 9 Localisation des points de rejet [localisation précise indispensable]

L'établissement donne sur :

- la rue Pierre Brossolette au Nord
- la rue de l'Amiral Courbet au Sud

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

Les eaux industrielles, pluviales et sanitaires de l'établissement sont collectées et rejetées séparément.

Il existe :

- rue Pierre Brossolette
 - un point de rejet pour les eaux industrielles.
 - deux points de rejet pour les eaux sanitaire
 - deux points de rejet pour les eaux pluviales
- rue de l'Amiral Courbet
 - deux points de rejet pour les eaux sanitaire
 - un points de rejet pour les eaux pluviales

Apt. 10 CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception - Rejet dans une station collective

Pour les eaux industrielles, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Apt. 11 Aménagement pour les eaux industrielles

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

- 1) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Apt. 12 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si neutralisation alcaline)

Les détergents utilisés pour l'entretien des sols seront conformes aux dispositions du règlement européen du 31 mars 2004 et biodégradables à au moins 90%.

Apt. 13 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après PRE-TRAITEMENT

Les eaux résiduaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les valeurs limites de rejet de la station de prétraitement avant envoi vers la station d'épuration collective sont :

- MES (matières en suspension) inférieure à 600 mg/l,
- DCO (demande chimique en oxygène) inférieure à 2000 mg/l,
- DBO5 (demande biologique en oxygène 5 jours) inférieure à 800 mg/l,
- Azote global (exprimé en N) inférieure à 150mg/l,
- Phosphore total (exprimé en P) inférieure à 50mg/l,
- Détergents anioniques inférieurs à 30mg/l,
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l,
- OHV inférieur à 1 mg/l,
- Métaux totaux inférieurs à 15 mg/l,
- Indice phénol inférieur à 0.3 mg/l,
- SEH (substance extractible à l'Hexane) inférieur à 150 mg/l,
- AOX inférieurs à 5 mg/l.

Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les mesures et les analyses sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur. Les normes utilisées seront systématiquement précisées dans les bulletins d'analyses.

Le débit maximal horaire est de 25 m³.

Le débit moyen horaire journalier est de 17 m³.

Tout système de réfrigération ou de refroidissement en eau perdue est interdit.

Apt. 14 Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration citées aux articles 4.3.7 et 4.3.9.

Apt. 15 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures (aire de lavage des véhicules, aire de distribution de carburant) sont envoyées vers un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le réseau des eaux usées.

La canalisation d'eaux pluviales sera équipée d'un dispositif de sectionnement et d'obturation d'urgence (de type obturateur gonflable), afin d'isoler le réseau avant rejet dans le réseau public d'assainissement. En cas de déversement accidentel et d'entraînement de substances vers le réseau eaux pluviales du site, ces eaux devront être confinées et traitées par une filière de traitement appropriées ou éliminées.

Χημικες 3 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance, contrôles et analyses

Art. 16 Auto surveillance des eaux résiduaires

Une auto surveillance des rejets d'eaux résiduaires est réalisée. Elle s'effectue à partir d'un échantillon moyen prélevé sur 24 heures et porte sur les paramètres fixés à l'article 4.3.9. Le débit, la température et le PH sont mesurés en continu.

Les analyses sont réalisées à la fréquence suivante :

Paramètre	Fréquence
DCO	Hebdomadaire
MES	Hebdomadaire
DBO5	Trimestrielle
Azote	Trimestrielle
Phosphore	Mensuelle durant la première année d'exploitation Trimestrielle à partir de la seconde année d'exploitation en fonction des résultats
Métaux Totaux	Annuelle
AOX	Annuelle
Indice phénol	Annuel
OHV	Annuelle durant les 2 premières années d'exploitation puis arrêt des analyses en cas d'absence d'OHV dans les rejets

Les autres paramètres fixés à l'article 4.3.9 sont mesurés de manière trimestrielle.

Art. 17 Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou atmosphériques, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.